

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1976)  
**Heft:** 373

**Artikel:** Internement administratif et liberté individuelle. Partie I, A disposition, un arsenal législatif  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1023843>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 11.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## A disposition, un arsenal législatif

« Internement » : le mot sonne grave, avec l'évocation de la privation du bien le plus précieux, la liberté, une peine qui charie aussi son cortège d'injustices, son passé d'inutilités manifestes. « Administratif » : le mot est à la mode chez une certaine droite habile à exploiter la crédulité générale pour sous-entendre un arbitraire aveugle, désincarné. On voit dès lors ce que l'expression « internement administratif » est capable d'éveiller d'irrationnel, de passionnel, chez des personnes soudain confrontées à ce chapitre-là de l'administration de la justice. On l'a vu encore récemment dans le canton de Genève où la contestation née à la suite de deux internements administratifs publiés dans des circonstances, il faut le dire, peu propices à des prises de position au moins claires, s'est enflée rapidement, et dans des proportions impressionnantes. Tentons donc de fixer quelques points de repère !

L'enjeu principal : une telle mesure est-elle compatible avec les exigences de garantie juridique propres à un Etat moderne, selon les normes de la Convention européenne des droits de l'homme ? Est-elle encore nécessaire, au vu du développement de l'assistance sur le plan social et de la médecine en général ?

Le fait : par « internement administratif », on entend, d'une manière générale, une privation de liberté, intervenant ou non à la suite d'un délit, mais conçue dans le but de maintenir l'ordre, de protéger la société, d'assurer sa sécurité. Dans la loi, et au plan fédéral, l'internement administratif trouve sa base dans le Code pénal où l'article 42 règle l'internement des délinquants d'habitude. Plus précisément : « Lorsqu'un délinquant ayant déjà subi de nombreuses peines privatives de liberté encourt, à raison d'un crime ou d'un délit, une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, et lorsqu'il manifeste

un penchant au crime ou au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison d'internement pour une durée indéterminée (...) ».

A travers les cantons suisses, diverses dispositions légales prévoient également l'internement. C'est ainsi que le canton de Zurich, par exemple, dispose dans la loi sur les communes (« Über das Gemeindewesen », du 6 Juin 1926) d'un article (74, alinéa 3) qui autorise le Conseil communal à arrêter, pour une durée de deux jours au plus, les personnes qui menacent gravement ou mettent en danger la propriété ou la sécurité d'autrui, à condition que ce danger ne puisse être évité d'une autre manière. Le canton de Berne, quant à lui, connaît une institution analogue, la « Beugehaft », l'arrestation préventive en vue d'empêcher un délit.

### Vaud : abrogation

Dans le canton de Vaud, la loi (8 décembre 1941) sur l'internement administratif d'éléments associatifs, qui visait la prostitution et le proxénétisme a été abrogée en 1971 sur une motion de la députée popiste A.-C. Ménétreay, motion qui demandait également l'abandon des trois articles ci-dessous qui, chacun, stipulent la possibilité d'un internement :

— selon l'article III de la loi (19 mai 1947) sur la prévoyance sociale et l'assistance publique, « le Conseil d'Etat peut prononcer l'internement dans une colonie de travail, pour une durée de trois mois au moins et des trois ans au plus, de tout assisté qui refuse un travail compatible avec ses aptitudes et ses forces ou qui abuse des boissons alcooliques » ;

— selon l'article 25 de la loi sur les malades mentaux et autres psychopathes, « l'admission (d'un malade) peut être requise d'office par l'autorité judiciaire, par la municipalité du domicile

ou de la commune de bourgeoisie du malade, par la direction d'un hôpital, d'une clinique, d'une infirmerie, d'un établissement pour alcooliques, par les préfets, par le ministère public, par les départements de l'Intérieur et Justice et police ainsi que par le Conseil d'Etat » ; — selon l'article 18 de la loi sur le traitement des alcooliques, « lorsqu'il résulte des éléments du dossier et d'une expertise médicale que le cas est spécialement grave ou jugé incurable, le chef du département (de l'Intérieur) ordonne l'internement de l'alcoolique pour une durée indéterminée ».

Au chapitre de l'internement administratif, le canton de Genève, lui, applique notamment la loi (14 mars 1936) sur le régime des personnes atteintes d'affection mentale. L'article premier établit ainsi quelles sont les catégories de personnes soumises à la loi, soit les malades mentaux, « et d'une manière générale tous les autres malades dont l'état mental est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou leur propre sécurité ».

D'autres dispositions genevoises particulièrement significatives. L'article 15 de la loi citée institue une autorité de surveillance, le Conseil de surveillance psychiatrique, composé de magistrats et de médecins, et il stipule en outre que « le procureur général assiste de droit aux séances avec voix consultative ». L'article 21 précise le mode d'admission dans les établissements publics ou privés ; celle-ci est demandée au Département « a) par les parents, les représentants légaux, les amis ; b) par une autorité de police en cas d'urgence, de danger notoire ou d'abandon ; c) par le Conseil de surveillance psychiatrique ». On voit l'arsenal législatif à disposition des autorités pour imposer l'internement administratif. Il s'agit, à l'exception de l'article du Code pénal, de privation de liberté préventive, intervenant avant tout acte dangereux ou criminel. Se pose dès lors la question de l'appréciation de l'état des personnes visées. Nous l'examinerons dans le prochain DP.